

NOTE D'ORIENTATION REGIONALE PROJET SPORTIF TERRITORIAL 2024

*A l'attention de
Mesdames, messieurs les présidents d'associations sportives régionales,
départementales et locales
Mesdames, messieurs les élus des collectivités territoriales et de leurs groupements*

Référence : Note N°2024-DFT-02, relative à la politique de l'Agence nationale du sport en faveur des projets sportifs territoriaux (PST) pour l'année 2024.

Table des matières

1. Campagne 2024.....	2
1.1. Enveloppe régionale 2024.....	2
1.2. Nouveautés 2024.....	2
2. Emploi ANS.....	3
2.1. Les emplois pluriannuels.....	3
2.2. Les emplois ponctuels.....	4
2.3. Les emplois sportifs qualifiés (ESQ).....	4
2.4. Les priorités 2024.....	4
2.5. Les emplois sociosportifs.....	5
3. Plan de prévention des noyades et développement de l'aisance aquatique.....	6
3.1. Eligibilité.....	6
3.2. Organisation des stages.....	7
3.3. Evaluation des actions.....	8
4. Savoir Rouler à vélo.....	8
4.1. Eligibilité.....	8
4.2. Organisation des stages.....	9
4.3. Evaluation des actions.....	9
5. Déploiement des politiques publiques.....	9
6. La grande cause nationale.....	10
7. Le déploiement de la nouvelle gouvernance du sport.....	10
8. Rappel pour tous les dispositifs de subvention.....	10
Annexes.....	12

1. Campagne 2024

1.1. Enveloppe régionale 2024

La délégation régionale académique à la jeunesse à l'engagement et aux sports (DRAJES) pilote, coordonne et anime la campagne régionale des Projets sportifs territoriaux de l'Agence nationale du Sport (ANS) en s'appuyant, sur les services départementaux de la jeunesse de l'engagement et des sports (SDJES), les conseillers techniques sportifs régionaux (CTS-R), et en associant l'ensemble des acteurs de la nouvelle gouvernance du sport : le mouvement sportif, les collectivités territoriales et le monde économique.

En 2024, l'enveloppe régionale de crédits délégués pour l'île de France élève à **8 522 607 €**.

La répartition de cette somme par priorité est la suivante :

- Soutien à la professionnalisation du mouvement sportif : 6 661 607 € dont
 - o 3 973 707 € pour le financement des créations d'emploi et des emplois en cours, emplois sportifs qualifiés et emplois Campus compris,
 - o 2 687 900 € pour la création d'emplois nouveaux, la consolidation d'emplois créés ou l'aide ponctuelle à l'emploi,
- Renforcement des savoirs sportifs fondamentaux : 845 000 € dont
 - o 600 000 € pour la prévention des noyades et de développement de l'aisance aquatique,
 - o 245 000 € pour le programme Savoir Rouler à Vélo
- Soutien aux politiques publiques du sport : 789 000 € dont
 - o 160 000 € pour la lutte contre les violences dans le sport
 - o 629 000 € pour les actions relevant des autres politiques publiques du sport
- Soutien à un projet phare pour le déploiement territorial de la Grande cause nationale 2024 : 227 000 €

En complément de ces crédits s'ajoute une enveloppe de 60 000 € dédiée au fonctionnement des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs, crédits délégués sur le BOP 219 de la DRAJES.

La DRAJES et les services déconcentrés veilleront à l'équité de traitement des dossiers et à la cohérence du soutien apporté avec la déclinaison territoriale des projets sportifs fédéraux (PSF) de chaque fédération. Elle assurera par ailleurs l'organisation de la concertation au plan territorial en lien avec la conférence régionale du sport et la conférence des financeurs.

Le seuil d'aide financière pour un bénéficiaire et par exercice est maintenu à 1 500 €. Il est abaissé à 1 000 € pour les structures dont le siège social se situe en zone de revitalisation rurale (ZRR) ou dans un bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR ou dans une intercommunalité ayant signé un contrat de relance et de transition écologique (CRTE) rural.

Le calendrier prévisionnel de la campagne 2024 est présenté en annexe 2.

1.2. Nouveautés 2024

L'enveloppe Emploi intègre désormais les différentes mesures d'aide à l'emploi (emplois pluriannuels, consolidation, aides ponctuelles à l'emploi).

Les Emplois sportifs qualifiés (ESQ) déployés au bénéfice des fédérations dédiées au parasport (FFH/FFSA) qui arrivent à échéance devront faire l'objet d'une évaluation ; lorsqu'il est décidé de ne pas reconduire l'aide, celle-ci doit être redéployée au bénéfice d'une structure (club, comité) relevant de la même fédération (FFSA ou FFH) pour ne pas modifier l'équilibre de la répartition initiale de ces postes entre ces deux fédérations.

De nouveaux ESQ peuvent être créés en les réservant prioritairement aux structures relevant de fédérations ayant reçu délégation ministérielle pour la (ou les) paradiplomatie(s) qu'elles organisent.

Lorsqu'une aide pluriannuelle à la consolidation est envisagée, celle-ci sera systématiquement dégressive.

Un nouveau dispositif intitulé « 1000 emplois sociaux-sportifs » sera mis en œuvre cette année. Déployé en concertation avec les différentes fédérations sportives, il est détaillé au paragraphe 2.5 de la présente note.

Il est mis fin aux aides concernant les contrats d'apprentissage.

L'attribution d'une aide à l'emploi sera conditionnée au respect :

- du contrôle d'honorabilité des dirigeants et des salariés de l'association ;
- de l'application d'une convention collective par l'employeur ;
- de l'engagement de l'association à élaborer et à transmettre aux délégués territoriaux un plan de formation pluriannuel à destination des dirigeants et un plan de formation pluriannuel continue des salariés ;

Le versement des années 2 et 3 des emplois pluriannuels sera conditionné au suivi par l'employeur et le salarié d'une formation de sensibilisation à la lutte contre les violences à caractère sexuel et sexiste dans le sport selon des modalités qui seront précisées ultérieurement par l'ANS.

Un projet-phare, à dimension régionale, sera identifié par la conférence régionale du sport. Labellisé « Grande Cause Nationale 2024 », il fera l'objet d'une contractualisation avec la conférence des financeurs.

2. Emploi ANS

Les structures éligibles sont celles qui sont indiquées dans l'annexe 3 de la présente note.

Compte tenu de l'existence de différentes mesures d'aide à l'emploi, les règles de cumul de ces aides vous sont rappelées dans l'annexe 4. Vous disposez également d'un outil de calcul du coût de l'emploi accessible en ligne sur le site du Centre de ressources DLA Sport : <https://crdla-sport.franceolympique.com/art.php?id=34277>.

Pour être éligible, les emplois doivent être créés sur l'année civile 2024 (du 1^{er} janvier au 31 décembre). Le cas échéant, une demande de reversement sera systématiquement engagée par la DRAJES.

2.1. Les emplois pluriannuels

L'instruction des différentes demandes d'aide s'effectuera dans le respect des règles suivantes :

- Les nouveaux emplois peuvent être contractualisés pendant une période allant jusqu'à trois ans ;
- Le plafond de l'aide est de **12 000 €** par an et par emploi, pour un emploi à temps plein et pour une année complète, soit 12 mois.
- L'aide concernant les emplois à temps partiel est calculée au prorata du temps de travail.
- L'aide peut être dégressive.
- Les consolidations d'emploi (nouvelle aide attribuée à l'issue des 3 années de subventionnement) ne sont en aucun cas systématiques. Lorsqu'elles font l'objet d'une nouvelle aide triennale, celle-ci est automatiquement dégressive et plafonnée à 8 000 € (année 1), 7 000 € (année 2) et 6 000 € (année 3).
- Pour les consolidations, il est vivement conseillé de prendre contact avec le référent emploi de la DRAJES pour les ligues et comités régionaux et avec les SDJES pour les comités départementaux et associations locales.

En cas de cumul d'emploi, les services instructeurs s'assureront, avant l'octroi d'une aide, que les conditions légales et réglementaires en vigueur sont/seront respectées.

Il est à noter que tout emploi aidé sur le sujet des valeurs de la République et de la laïcité bénéficiera d'une priorité d'accès aux formations réalisées en lien avec la DRAJES.

2.2. Les aides ponctuelles

Il est possible en 2024 d'attribuer des aides ponctuelles à l'emploi d'un montant maximal de **12 000€** pour une année et pour un emploi à plein, selon les mêmes critères d'éligibilité que l'emploi pluriannuel.

Compte-tenu de leur caractère particulier, elles doivent constituer une réponse à un contexte associatif qui rend particulièrement nécessaire l'octroi de cette aide tout en identifiant les perspectives de pérennité de l'emploi au-delà de la période aidée.

2.3. Les emplois sportifs qualifiés (ESQ)

Une évaluation annuelle des emplois « ESQ » est effectuée pour décider de leur reconduction ou non. Une évaluation d'impact portant sur l'intégralité de la période de soutien est menée en fin de période triennale. L'aide est non dégressive, sur une durée de 3 ans, et d'un montant de **17 600 €** par an pour un emploi à plein temps et pour une année complète.

Pour 2024, de nouveaux postes pourront être créés en plus des ESQ initiaux (les subventions attribuées seront issues de l'enveloppe relative aux emplois pluriannuels). Ces postes seront exclusivement réservés aux fédérations ayant la délégation parasport (cf. liste en annexe 5).

Ces ESQ territoriaux parasport pourront contribuer au déploiement du programme « Club inclusif » qui permet de sensibiliser les clubs ordinaires, non spécialisés, à l'accueil de personnes en situation de handicap.

Au regard du niveau de compétence attendu d'un ESQ, une qualification minimale est recommandée pour bénéficier de cette aide. Les instructeurs seront attentifs à ce que les personnes recrutées soient titulaires d'un diplôme ou d'une qualification en lien direct avec le champ de la pratique sportive pour les personnes en situation de handicap (ex : licence APA, DEJEPS APSA, DES sport adapté...). Le cas échéant, la structure employeuse s'engage à compléter la qualification initiale de son salarié par des formations spécifiques (CQH, AQSA...).

2.4. Les priorités 2024

Les nouveaux emplois, hors ceux destinés au développement du parasport, seront recrutés prioritairement au sein des territoires carencés que sont les Quartiers de la politique de la Ville (QPV), les zones de revitalisation rurale (ZRR) ou les bassins de vie comprenant au moins 50 % de la population en ZRR, les intercommunalités ayant signé un contrat de relance et de transition écologique (CRTE) rural et les Cités éducatives.

Un emploi en territoire carencé est un emploi qui respecte au moins l'un des trois critères suivants :

- L'équipement principal utilisé par l'association est implanté au sein d'un territoire carencé,
- Le siège social du club est situé dans un territoire carencé,
- Les actions développées par le club touchent un public majoritairement composé d'habitants d'un territoire carencé.

Les liens ci-dessous vous permettront d'identifier ces différents territoires :

<https://www.citeseducatives.fr/>

<https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/>

<https://sig.ville.gouv.fr/>

Lors de l'instruction, une attention particulière sera portée sur :

- l'articulation de la demande d'aide avec la stratégie de professionnalisation des fédérations sportives dans le cadre des projets sportifs fédéraux (PSF),

- l'animation des équipements sportifs financés au titre du « Plan 5 000 terrains de sport » (2022-2023) et du nouveau « Plan 5 000 équipements sportifs – Génération 2024 » (2024-2026),
- le développement de la pratique en faveur des femmes, des jeunes filles et des personnes en situation de handicap,
- l'accompagnement d'actions en lien avec le public scolaire notamment le dispositif 2 heures de sport en plus au collège et 30 minutes d'activité physique quotidienne.

Seront enfin prioritairement étudiés les dossiers qui s'appuieront sur :

- un réel projet de pérennisation (développement des activités et augmentation des ressources propres) ;
- la définition d'un plan formation pour la conduite de missions spécifiques (lutte contre les violences, radicalisation, santé, parasport) lorsqu'une phase d'adaptation à l'emploi s'avèrera nécessaire ;
- un référencement de la structure sur le Handiguide des sports ou une labellisation « club inclusif » par le CPSF lorsque le projet associatif le justifie,
- une candidature à l'emploi déjà identifiée ou une promesse d'embauche déjà réalisée.

2.5. Les emplois sociosportifs

Ce nouveau dispositif vise à soutenir 1 000 clubs sportifs qui souhaitent s'engager dans la création d'un poste d'éducateur sociosportif (recrutement ou mobilisation d'un emploi existant). Cet(te) éducateur(trice) sera amené(e) à intervenir au sein d'un quartier, aux pieds des immeubles et dans les établissements scolaires situés dans une des 500 villes identifiées comme prioritaires (lien vers la liste des villes prioritaires : https://www.agencedusport.fr/sites/default/files/2024-02/ANNEXE%202024_liste%20500%20villes.pdf)

Un premier travail de recensement des clubs sportifs volontaires est engagé entre les fédérations sportives et l'Agence nationale du sport. Sur cette base, et après concertation du délégué territorial de l'ANS, une liste des clubs retenus pour intégrer le dispositif sera arrêtée.

Seules les associations autorisées à déposer leur demande d'aide à la création d'un emploi sociosportif seront donc éligibles à ce dispositif.

Les structures retenues seront financées à hauteur de 60K€, l'aide non dégressive correspond à un emploi à plein temps, dédié à 100% à l'insertion par le sport, pour une année complète :

- 2024 : 10K€ correspondant à la période de juillet à décembre
- 2025 : 20K€ correspondant à la période de janvier à décembre
- 2026 : 20K€ correspondant à la période de janvier à décembre
- 2027 : 10K€ correspondant à la période de janvier à juin

Caractéristiques de l'emploi d'éducateur sociosportif :

- L'éducateur sportif recruté est un professionnel du sport : il justifie à la fois d'une carte professionnelle et d'une expérience d'encadrement d'activités physiques et sportives ;
- Le soutien à l'emploi sera conditionné par l'inscription de l'éducateur dans un parcours de formation qui lui permettra d'acquérir des compétences dans l'encadrement de publics fragilisés ou éloignés, dans l'éducation et l'insertion par le sport et dans la lutte contre les violences à caractère sexiste et sexuel, afin qu'il puisse être mobilisé dans l'animation des dispositifs :
 - de repérage et de remobilisation en lien avec France travail (dispositif « Du stade vers l'emploi », accompagnement des bénéficiaires du RSA, programme « Aller vers... ») ;

- de continuité pédagogique initié dans le cadre de « Quartier 2030 » pendant le temps scolaire et en dehors (accueil 8/18h, 2h de sport supplémentaires au collège, cités éducatives, vacances apprenantes...);
 - liés à la politique de la ville.
- Le soutien à l'emploi sera conditionné par la nature du contrat (CDI) et par le niveau de rémunération proposé (Groupe 4 de la CCNS Sport – rémunération plancher au 1er janvier 2024, [hors prime et hors avantage] à hauteur de 2 058 € bruts mensuels). Le cofinancement par une collectivité territoriale ou un partenaire privé est autorisé.

Une attention particulière devra être portée aux clubs qui proposent déjà une offre dans le cadre des « 2 heures de sport supplémentaires pour les collégiens »

Ce dispositif devra également s'inscrire en cohérence avec « Les clubs sportifs engagés ». Ainsi une priorité dans l'instruction des dossiers sera donnée aux clubs d'ores et déjà labellisés et intervenant au sein des 500 villes situées dans les départements les plus touchés par les émeutes de juillet 2023.

Les structures non-labellisées devront quant à elles procéder à une inscription en ligne :

<https://forms.office.com/pages/responsepage.aspx?id=D2CoVeZOtUuPFFNYITa23096KPaYTkJNoLEwPsxh42tUODUwT1q0QlhHRzNPRFQ2QU5HMjY5NTZIMy4u>

Un équilibre entre le recrutement d'éducatrices et d'éducateurs sera recherché.

Le parcours de formation est en cours d'élaboration par l'AFDAS et sera disponible à partir de la rentrée 2024. La formation sera étalée sur 2 à 3 ans de manière à permettre à l'éducateur de déployer les activités socio-sportives tout en se formant sur la durée. S'agissant de la formation professionnelle continue, les clubs employeurs pourront solliciter directement l'AFDAS pour le financement.

3. Plan de prévention des noyades et développement de l'aisance aquatique

Depuis 2023 les délégués territoriaux peuvent procéder à une demande de reversement auprès des porteurs de projet qui n'auraient pas saisi les informations sur les actions réalisées par l'intermédiaire du portail :

<https://aisanceaquatique.fr>

3.1. Eligibilité

Les structures éligibles à ce dispositif sont celles éligibles aux subventions de fonctionnement de crédits territoriaux (annexe 3) auxquelles on ajoute les collectivités territoriales ou leurs groupements. Les actions à destination des enfants en situation de handicap feront l'objet d'une attention particulière. Un décroisement de l'âge jusqu'à 18 ans pour ces enfants est proposé.

Les projets reposant sur des actions de communication afin de déployer ces dispositifs ne sont pas éligibles, de même que les actions de formation à l'encadrement de l'aisance aquatique.

Les porteurs de projets et les services déconcentrés de l'État pourront s'appuyer sur le site <https://equipements.sports.gouv.fr/pages/accueil/> pour identifier les équipements qui pourraient être utilisés dans le cadre du projet.

Le portail <https://www.sports.gouv.fr/le-plan-de-prevention-des-noyades-et-de-developpement-de-l-aisance-aquatique-1129> présente les ressources sur l'ensemble du plan « Prévention des noyades et développement de l'aisance aquatique », tant sur le volet Aisance aquatique que sur le volet J'apprends à nager.

Tous les MNS et les maîtres-nageurs ayant une carte professionnelle à jour peuvent s'inscrire sur cette plateforme et saisir des interventions « aisance aquatique » ce qui génère des attestations

aisance aquatique en référence aux 3 paliers d'acquisition ou des attestations « savoir nager en sécurité » nominale lorsqu'il est validé.

Pour tout renseignement sur cette plateforme : appli-aisance-aquatique@sports.gouv.fr.

3.2. Organisation des stages

Les stages, qui devront être gratuits, débuteront en 2024 mais pourront se dérouler jusqu'en juin 2025, dans le cadre :

- Du dispositif « Aisance aquatique » pour les enfants de 4 à 6 ans, et jusqu'à 18 ans pour les enfants en situation de handicap. Ces enseignements doivent être massés dans le temps et peuvent être effectués selon plusieurs modalités regroupées sous la dénomination « classe bleue » lorsqu'il s'agit du temps scolaire, ou « stage bleu » sur les temps péri- et extra-scolaire ;
- Du dispositif « J'apprends à nager » pour les enfants de 6 à 12 ans et jusqu'à 18 ans pour les enfants en situation de handicap et résidant prioritairement en territoires carencés. Ils se composent de 10 séances environ de 45 minutes à 1 h chacune, organisées sur les temps périscolaires ou extra-scolaires. Les projets sur le temps scolaire ne sont pas éligibles.

Les coopérations entre le mouvement sportif et les collectivités territoriales seront privilégiées afin de favoriser l'émergence d'une offre de stages co-organisés. Pour le déploiement de l'Aisance aquatique dans le cadre scolaire, les écoles (et les établissements spécialisés, dont les IME, pour les enfants en situation de handicap) devront être parties prenantes de la mise en œuvre du projet, L'avis / visa des DASEN sera un préalable nécessaire au dépôt du projet (sous la forme par exemple d'un courrier) ou de l'avis du chef d'établissement dans le cadre de l'enseignement privé sous contrat.

Selon les temps investis (scolaire, périscolaire ou extrascolaire) il s'agira de respecter les normes d'encadrement en vigueur fixées pour les activités dans le temps scolaire par la note de service « Enseignement de la natation scolaire et contribution de l'Ecole à l'aisance aquatique » du 28 février 2022 (NOR MENE2129643N) ou fixées par les codes de l'action sociale et des familles et du sport.

Les stages Aisance aquatique devront être animés **prioritairement** par des personnes ayant reçu la formation « encadrant Aisance aquatique » ou « instructeur Aisance aquatique ».

Les stages « aisance aquatique » s'adressent aux enfants de 4 à 6 ans, et jusqu'à 18 ans pour les enfants en situation de handicap. Ces enseignements doivent être massés dans le temps et peuvent être effectués selon plusieurs modalités regroupées sous la dénomination « classe bleue » lorsqu'il s'agit du temps scolaire, ou « stage bleu » sur les temps péri- et extra-scolaire, correspondant à :

- Une séance par jour pendant deux semaines consécutives,
- Deux séances quotidiennes pendant une semaine.

Les stages devront être gratuits pour les enfants.

3 paliers d'acquisition constituant un continuum sont distingués. Ils correspondent chacun à un ensemble de compétences, dont la somme constitue l'Aisance aquatique :

- Palier 1 : entrer seul dans l'eau ; se déplacer en immersion totale ; sortir seul de l'eau ;
- Palier 2 : sauter ou chuter dans l'eau ; se laisser remonter ; flotter de différentes façons ; regagner le bord et sortir seul de l'eau ;
- Palier 3 : entrer seul dans l'eau par la tête ; remonter aligné à la surface ; parcourir 10m position ventrale tête immergée ; se retourner et flotter sur le dos bassin en surface ; regagner le bord et sortir seul de l'eau.

Il est précisé que les situations d'apprentissage sont proposées sans recours à des dispositifs de flottaison. Le stage devra avoir lieu dans un bassin permettant l'expérience de la profondeur, compte tenu de l'âge des enfants accueillis, ce qui correspond à la taille de l'enfant et de son bras levé sous l'eau, soit 1,30m de profondeur environ minimum. Les stages Aisance aquatique devront

être animés prioritairement par des personnes ayant reçu la formation « encadrant Aisance aquatique » ou « instructeur Aisance aquatique ».

Puisque l'Aisance aquatique est une expérience positive de l'eau, les porteurs de projets devront porter une attention particulière aux éléments suivants :

- L'organisation d'une réunion avec les parents des enfants est souhaitable ;
- Les temps « vestiaires, douches, toilettes » à organiser ; ils pourront faire l'objet d'une première séance à la piscine ;
- La peur ou l'appréhension de l'eau (qui peut être du fait des enfants comme des parents) ;
- L'aménagement de la piscine spécifiquement pour le projet et l'accueil de très jeunes enfants, la température de l'eau ; la prévention des violences faites aux enfants.

Le porteur de projet devra ainsi :

- Justifier des partenariats d'organisation mentionnés supra,
- Fournir un emploi du temps prévisionnel et le projet pédagogique,
- Transmettre les pièces réglementaires nécessaires à ce type d'organisation (agrément sortie scolaire, déclaration de stage ACM le cas échéant etc...).

Dans le cadre du déploiement du plan « Prévention des noyades et développement de l'Aisance aquatique », les services déconcentrés de l'Etat pourront s'appuyer sur le kit de communication réalisé par le ministère chargé des sports sur l'éducation au milieu aquatique, qui comprend 3 affiches de prévention des noyades : une affiche présentant les 4 conseils génériques / une affiche spécifique mer / une affiche sur la signalisation du littoral.

3.3. Evaluation des actions

Pour les stages d'apprentissage de l'aisance aquatique, l'observation des acquis se fera grâce à la grille d'observation et en référence aux 3 paliers balisant le continuum de l'Aisance aquatique⁸. Une attestation sera délivrée à chaque enfant à partir de la plateforme « Aisance aquatique et savoir nager » par les MNS qui y sont référencés.

Pour les stages d'apprentissage « J'apprends à nager », la capacité à savoir nager devra être validée à la fin du stage par la réussite au test du savoir nager en sécurité dans sa déclinaison hors champ scolaire sur la plateforme « aisance aquatique, savoir nager » dans une session pour laquelle la coche « financement » de l'Agence nationale du Sport sera activée. Cependant, dans certains cas exceptionnels liés au faible niveau initial des bénéficiaires ou à des situations phobiques, il peut être envisagé par l'organisateur des sessions, à la fin du cycle d'apprentissage, de proposer de participer à un second stage « J'apprends à nager » afin de consolider les acquis du premier et de passer le test du savoir nager en sécurité dans les meilleures conditions.

Le bilan des actions financées sur le dispositif Aisance aquatique se fera en deux parties :

- Transmission du compte-rendu financier via Le compte Asso ;
- Saisie des informations sur les actions réalisées sur le portail <https://www.sports.gouv.fr/leplan-aisance-aquatique-1129/> onglet « Je me connecte ».

L'action sera considérée comme terminée une fois ces deux conditions remplies.

4. Savoir Rouler à vélo

4.1. Eligibilité

Les structures éligibles à ce dispositif sont celles éligibles à la part territoriale auxquelles on ajoute les collectivités territoriales ou leurs groupements. Les projets reposant sur des actions de communication afin de déployer ce dispositif ne sont pas éligibles.

Les actions à destination des enfants en situation de handicap devront faire l'objet d'une attention particulière. Un décroisement de l'âge jusqu'à 18 ans pour ces enfants est proposé.

Seront financées :

Délégation régionale académique jeunesse,
engagement et sports (DRAJES)
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360
75634 PARIS CEDEX 13

- Des interventions qui incluent le bloc 3 du SRAV : soit un programme complet (blocs 1, 2 et 3), soit des blocs 3 qui viennent compléter des blocs 1 et 2 réalisés par une autre structure ;
- Des formations d'intervenants, en capacité de réaliser l'ensemble du programme SRAV (blocs 1, 2 et 3), si elles ne peuvent pas être prises en charge par le programme Génération Vélo (<https://generationvelo.fr/programme/formation-intervenants>) ;
- Des actions permettant de faciliter l'accès et l'usage (entretien, recyclage) du matériel.

4.2. Organisation des stages

Le dispositif « Savoir Rouler à Vélo » permet la généralisation de l'apprentissage de la pratique du vélo en autonomie pour l'ensemble des enfants âgés de 6 à 12 ans avant l'entrée au collège, et jusqu'à 18 ans pour les enfants en situation de handicap.

En 10 heures, il leur permet de :

- Devenir autonome à vélo ;
- Pratiquer quotidiennement une activité physique ;
- Se déplacer de manière écologique et économique.

L'acquisition des compétences du SRAV se déroule en trois paliers :

- 1er bloc : Savoir Pédaler - maîtriser les fondamentaux du vélo. Il s'agit d'acquérir un bon équilibre et d'apprendre à conduire et piloter son vélo correctement : pédaler, tourner, freiner.
- 2ème bloc : Savoir Circuler - découvrir la mobilité à vélo en milieu sécurisé. Il s'agit de savoir rouler en groupe, communiquer pour informer les autres d'une volonté de changer de direction, et découvrir les panneaux du code de la route.
- 3ème bloc : Savoir Rouler à Vélo - circuler en situation réelle. Il s'agit d'apprendre à rouler en autonomie sur la voie publique et à s'appropriier les différents espaces de pratique.

4.3. Evaluation des actions

Le bilan des actions financées sur ce dispositif se fera en deux parties :

- Transmission du compte-rendu financier via Le Compte Asso (évaluation qualitative et financière) ;
- Saisie des informations sur les actions réalisées sur le portail « Savoir rouler à vélo » / onglet « Je déclare une intervention ».

5. Déploiement des politiques publiques du sport

Dans ce volet particulier de la campagne ANS-PST 2024, seront prioritairement étudiés les dossiers portant sur la lutte contre toutes les formes de violence dans le sport, intégrant notamment les actions de formation de formateurs permettant aux ligues de déployer des plans d'action régionaux structurés et ambitieux dans ce domaine

Seront également soutenues les actions déclinant les politiques publiques du sport présentées par des associations qui ne sont pas affiliées à des fédérations sportives déployant un Projet sportif fédéral (PST) en lien avec l'ANS (réseau Profession Sport et Loisirs, centres médico-sportifs [CMS], les centres de ressources etc...)

Pourront enfin être éligibles les actions portées par les structurées agréées lorsqu'elles ne relèveront pas d'un financement au titre du PSF.

Outre les actions portant sur la lutte contre les violences dans le sport, seront prioritairement aidées les actions portant sur :

- la promotion du sport-santé (évènementiel 30 mn d'activité physique et sportive quotidienne, accueil des bénéficiaires du sport sur ordonnance, ...);
- le développement de la pratique féminine et du parasport (clubs inclusifs, interventions en milieu spécialisé ou en établissement social ou médico social...);
- les actions de sensibilisation et d'éducation à l'éthique et à la citoyenneté;
- le développement sport en entreprise;
- la contribution au déploiement des dispositifs ministériels (Pass'sport, 2 heures de sport en plus au collège (hors frais d'encadrement), 30 mn d'activité physique quotidienne...)
- l'accompagnement et le soutien de la vie associative sportive.

6. La Grande cause nationale 2024

La promotion de l'activité physique et sportive a été décrétée « Grande Cause Nationale 2024 (GCN2024) » pour, d'une part profiter des JOP 2024 pour mettre le sport et ses bienfaits au cœur de la société, et, d'autre part, répondre à une urgence sanitaire et adopter des modes de vie moins sédentaires, plus actifs, a fortiori dans un contexte d'addiction toujours plus forte aux écrans. 227 000 € seront consacré à un « projet phare » régional qui sera identifié par la conférence régionale du sport et qui sera labellisé GCN2024. Ce projet phare fera l'objet d'un CPOF conclu au sein de la conférence des financeurs.

Ce projet-phare devra répondre à un ou plusieurs objectifs poursuivis par la GCN2024, à savoir :

- Mettre le sport au cœur de nos politiques publiques, de l'interministérialité et du pacte républicain :
 - Agir pour notre jeunesse avec le sport au cœur de notre projet éducatif;
 - Agir pour la santé et le bien-être de tous grâce au sport;
 - Agir pour faire du sport un vecteur d'inclusion et d'insertion;
 - Continuer à fortifier le modèle sportif français pour libérer le sport de ses maux et améliorer sa contribution à la réponse aux grands défis contemporains;
- Mobiliser les acteurs du sport et toutes les forces vives du pays pour valoriser la place du sport en France;
- Inciter les Français à faire davantage d'activité physique et sportive.

7. Le déploiement de la nouvelle gouvernance du sport

L'Agence nationale du Sport accompagne la mise en place de la gouvernance territoriale du sport (animation des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs du sport, réalisation de diagnostics sportifs dans les territoires, mise en œuvre des projets sportifs territoriaux, ...), dans laquelle l'ensemble des partenaires occupent une place essentielle.

Les modalités de mise en œuvre des orientations et des directives liées à la déclinaison territoriale de la gouvernance du sport sont présentées dans la note d'orientation n°2024-CRdS-01 du 24/01/2024 relative à la déclinaison territoriale de la gouvernance du sport (conférences régionales et conférences des financeurs du sport) pour 2024.

L'enveloppe réservée au déploiement de cette déclinaison a fait l'objet d'un transfert vers le Budget Opérationnel de Programme « SPORT » (BOP 219) de chaque région.

A noter que les membres du CA ont autorisé en 2024 l'attribution d'une aide à l'emploi à des collectivités territoriales uniquement au titre de l'accompagnement de la déclinaison territoriale.

8. Rappel pour tous les dispositifs de subvention

Toutes les demandes de subventions sont effectuées de façon dématérialisée via « Le Compte Asso », outil interministériel développé par la Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA). Les demandes relatives au plan « prévention des noyades et

développement de l'aisance aquatique » et au « Savoir rouler à Vélo » peuvent être également saisies par les collectivités dans « Le Compte Asso ».

<http://www.le-compte-asso.associations.gouv.fr>

L'attribution de subvention emploi est assujettie à la signature d'une **convention « emploi » avec l'ANS**, validée par le délégué territorial de l'ANS après concertation des acteurs de la nouvelle gouvernance du sport. Les associations devront transmettre en sus au service de l'Etat concerné (SDJES pour les comités départementaux et les clubs et DRAJES pour les ligues ou comités régionaux) **la fiche de poste et le contrat de travail** pour paiement.

L'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 stipulant l'obligation de conclure une convention (prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000) s'applique « aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ». Aussi, est-il rappelé que les conventions annuelles et leurs avenants doivent prendre en compte toutes les sommes versées à une même association au cours du même exercice budgétaire. Par ailleurs, l'autorité chargée du contrôle financier de l'Agence nationale du Sport a fixé à 300 000 € le seuil à partir duquel les actes de gestion se trouvent soumis à son visa préalable. **Les conventions ne doivent contenir impérativement que des signatures originales.**

Pour être recevables, les dossiers doivent être déposés sur plateforme **avant le 16 mai 2024**. **Les codes financeurs à utiliser par les porteurs de projet sont précisés en annexe 6.**

Les subventions accordées au titre des projets sportifs territoriaux seront versées directement aux bénéficiaires par l'Agence comptable du groupement.

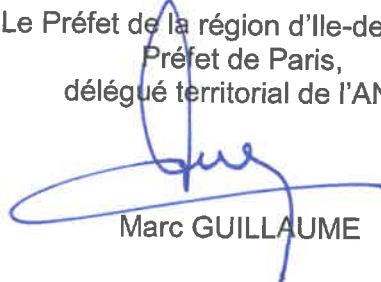
Il est vivement conseillé aux structures de commencer dès maintenant la mise à jour leur dossier administratif sur « Compte Asso » et de préparer leur dossier CERFA (12156*05) qui leur servira ensuite à renseigner les items correspondants sur l'application.

Les associations doivent attester en cochant la case correspondante, qu'elles souscrivent au contrat d'engagement républicain annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Tout manquement aux engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain entraînera le retrait de la subvention accordée, en numéraire ou en nature.

Les bénéficiaires de subvention s'engagent à **apposer le logo de l'ANS** (téléchargeable sur <http://www.agencedusport.fr/Logo>) sur tous documents ou supports de communication relatifs aux actions financées.

Paris, le 12 AVRIL 2024

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
délégué territorial de l'ANS,



Marc GUILLAUME

Annexes

ANNEXE 1
ENVELOPPE REGIONALE 2024

Dispositif	Crédits 2024
Emplois en cours dont ESQ	3 721 707 €
Emploi campus 2023 en cours	252 000 €
Création emploi 2024	2 687 900 €
J'apprends à nager	300 000 €
Aisance aquatique	300 000 €
Savoir Rouler à Vélo	245 000 €
Lutte contre les violences	160 000 €
Autres politiques publiques du sport	629 000 €
Grande cause nationale (action phare)	227 000 €
TOTAL	8 522 607 €

ANNEXE 2 CALENDRIER PREVISIONNEL DE LA CAMPAGNE ANS 2024

Lancement de la campagne Projets Sportifs Territoriaux	Première quinzaine d'avril
Ouverture de Compte Asso pour déposer les demandes	Lundi 15 avril
Clôture de Compte Asso	Vendredi 16 mai
Retour des tableaux des SDJES à la DRAJES	Vendredi 14 juin
Réunion de coordination DRAJES/SDJES	Semaine 25
Envoi des documents aux membres de la conférence des financeurs de la CRdS	Semaine 25
Réunion de concertation régionale – conférence des financeurs	Semaine 26
Mise en paiement des subventions attribuées	juillet- août
Date limite pour l'envoi des dossiers pluriannuels dans OSIRIS	16 octobre 2024
Date limite pour l'envoi des états de paiement sur OSIRIS	04 novembre 2024
Date limite pour la réception à DRAJES des courriers comprenant les états de paiement et les pièces jointes afférentes (conventions, RIB...) et les courriers de dénonciation des conventions (arrêts anticipés)	8 novembre 2024
Date limite pour la réception des pièces à l'ANS	15 novembre 2024

ANNEXE 3 LISTE DES STRUCTURES ÉLIGIBLES

Les bénéficiaires éligibles aux financements au niveau territorial sont :

1. Les clubs et associations sportives ;
2. Les associations affiliées à des fédérations sportives ou groupements sportifs agréés par l'Etat ;
 - a. Les associations scolaires et universitaires, à condition que les actions présentées ne s'inscrivent pas dans les horaires officiels d'enseignement ;
 - b. Les associations encadrant des sports de culture régionale ;
 - c. Les associations qui concourent au développement ou à la promotion du sport et des activités sportives sans que la pratique sportive elle-même figure dans leur objet, agréées par le préfet du département de leur siège, en application de l'article R121-2 du Code du sport.
3. Les ligues ou comités régionaux et les comités départementaux des fédérations sportives ;
4. Les comités régionaux olympiques et sportifs (CROS), les comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS) et les comités territoriaux olympiques et sportifs (CTOS) ;
5. Les groupements d'employeurs légalement constitués, intervenant au bénéfice des associations sportives agréées ;
6. Les associations supports des « centres de ressources et d'information des bénévoles » (CRIB), les structures labellisées « Guid'Asso » et les associations « Profession sport », pour les actions conduites en faveur des associations sportives ;
7. Les associations locales œuvrant dans le domaine de la santé et les associations support des centres médico-sportifs ;
8. Les associations locales œuvrant dans le domaine de la lutte contre toutes formes de violences dans le sport ;
9. Les collectivités territoriales ou leurs groupements, uniquement au titre d'une part du plan de prévention des noyades et de développement de l'aisance aquatique et d'autre part d'actions de déploiement de la déclinaison territoriale de la gouvernance ;
10. Le comité paralympique et sportif français (CPSF) qui, ne disposant pas de structures déconcentrées, pourra bénéficier au niveau national de crédits territoriaux pour mener des actions locales ayant pour objet le développement de la pratique des personnes en situation de handicap.

ANNEXE 4 REGLES DE CUMUL DES AIDES

DISPOSITIFS							
	Aide unique - contrat d'apprentissage ¹	Aide unique - contrat de professionnalisation ¹	Emplois francs	Emplois Fonjep	Parcours emploi compétences (PEC)	Réduction générale des cotisations patronales (allègement Fillon)	Contrat initiative emploi (CIE jeunes)
Emploi Agence	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
ESQ para sport	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
1 000 emplois sociosportifs	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Non

¹ Aides exceptionnelles sur ces dispositifs en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024

ANNEXE 5 LISTE DES FEDERATIONS AYANT RECU LA DÉLÉGATION PARA-SPORTS

Fédérations unisport olympiques ayant reçu la délégation pour des para-sports :

- Fédération française d'aviron
- Fédération française de badminton
- Fédération française de canoë-kayak et sports de pagaie
- Fédération française de danse
- Fédération française d'équitation
- Fédération française de golf
- Fédération française de handball
- Fédération française de hockey sur glace
- Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées
- Fédération française de la montagne et de l'escalade
- Fédération française de surf
- Fédération française de taekwondo et disciplines associées
- Fédération française de tennis
- Fédération française de tir
- Fédération française de tir à l'arc
- Fédération française de triathlon et disciplines enchaînées
- Fédération française de voile
- Fédération française de volley

Fédérations unisport non olympiques ayant reçu la délégation pour des para- sports :

- Fédération française de force
- Fédération française de parachutisme
- Fédération française de rugby à XIII
- Fédération française de ski nautique et de wakeboard
- Fédération française du sport boules
- Fédération française de vol en planeur
- Fédération française de vol libre

ANNEXE 6 CONTACTS EMPLOI ET CODES COMPTE ASSO

Bénéficiaire	Service instructeur	Code financeur	Contact	Contact 2	Tel
Ligues et comités régionaux	DRAJES	140	francois.vial@region-academique-idf.fr	drajes-idf-polesport@region-academique-idf.fr	01 40 77 56 89
Ligues et comités régionaux	DRAJES	140	thierry.vion@region-academique-idf.fr	drajes-idf-polesport@region-academique-idf.fr	01 40 77 55 35
Comité départementaux et associations locales	SDJES 75	146	lou.counil1@ac-paris.fr	sdjesparis-pole-sport@ac-paris.fr	01 40 77 56 18
Comité départementaux et associations locales	SDJES 77	141	valentin.dupuy@ac-creteil.fr	ce.sdjes77@ac-creteil.fr	01 81 74 35 98 06 85 56 94 11
Comité départementaux et associations locales	SDJES 78	147	gaetan.toulzat@ac-versailles.fr	ddcs-sports@yvelines.gouv.fr	01 82 08 39 47 01 82 08 39 50
Comité départementaux et associations locales	SDJES 91	148	laurent.cophein@ac-versailles.fr	ce.sdjes91.sports@ac-versailles.fr	01 82 08 39 01
Comité départementaux et associations locales	SDJES 92	142	cedric.barras@hauts-de-seine.gouv.fr	ce.sdjes92.sport@ac-versailles.fr	01 82 08 39 06
Comité départementaux et associations locales	SDJES 93	143	pascal.lahitte@ac-creteil.fr	ce.sdjes93.sports@ac-creteil.fr	06 16 01 83 89
Comité départementaux et associations locales	SDJES 94	144	valerie.borrell@ac-creteil.fr	ce.sdjes94.sport@ac-creteil.fr	01 45 17 09 50 06 27 23 38 24
Comité départementaux et associations locales	SDJES 95	145	jean-marc.charrel@ac-versailles.fr	ce.sdjes95.sport@ac-versailles.fr	01 82 08 38 61 06 24 40 60 30